

La Boîte à Musique

Association

Statuts

Approuvés par l'assemblée générale constitutive du 20 août 2025.

SECTION I : Forme juridique, but et siège

Article 1 - Nom

1. Sous le nom de « La Boîte à Musique » il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Elle est apolitique et sans confession.

Article 2 - Buts

1. L'association a pour but de :
 - a) développer la culture à Genève et dans ses environs ;
 - b) favoriser la diversité, le décloisonnement et l'accessibilité de la programmation musicale à Genève et dans ses environs ;
 - c) mettre en relation la société civile avec des artistes ;
 - d) encourager la production et/ou l'enregistrement d'œuvres inédites ou méconnues ;
 - e) questionner les liens entre société et musique.
2. Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :
 - a) une offre musicale abordable et diversifiée sous forme de concerts de musique classique notamment ;
 - b) la valorisation du travail des artistes qu'elle engage ;
 - c) la médiation culturelle lors de ses activités ;
 - d) les liens entre la société civile et des artistes locaux ;
 - e) des sessions d'enregistrement et de production musicale.
3. Toute modification du but de l'association requiert l'approbation de l'ensemble des membres.

Article 3 - Siège et durée

1. Le siège de l'association est à Genève, canton de Genève.
2. Sa durée est illimitée.

SECTION II : Organisation

Article 4 - Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle des comptes.

Article 5 – Biens de l'association

1. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
3. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

SECTION III : Membres

Article 6 – Acquisition de la qualité de membre

1. Les membres peuvent être des personnes physiques qui approuvent et promeuvent le but de l'association.
2. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale. Sa décision est sans appel.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre expire pour les motifs suivants :

- a) Démission ;
- b) Exclusion ;
- c) Décès.

Article 8 – Démission

La démission en qualité de membre peut être notifiée à tout moment par écrit au comité avec effet immédiat.

Article 9 – Exclusion

1. Le comité peut exclure un membre de l'association sans avoir à motiver sa décision. L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du membre concerné à qui elle est signifiée par écrit. Elle prend effet immédiatement.
2. L'exclusion est définitive dès lors que le membre exclu n'a pas fait appel de cette décision auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification écrite. L'assemblée générale tranche sur l'appel lors de la réunion suivante.

Article 10 – Décès

L'adhésion n'est ni héréditaire ni contractuellement transmissible.

Article 11 – Cotisation des membres

La cotisation annuelle des membres de l'association s'élève à 0 CHF.

SECTION IV : Assemblée générale

Article 12 – L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 13 – Compétences de l'assemblée générale

1. Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes, elle :
 - a) adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
 - b) prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;

- c) donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
 - d) nomme les membres du comité et désigne un organe de contrôle des comptes ;
 - e) adopte et modifie les statuts ;
 - f) entend et traite les recours d'exclusion ;
 - g) prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
2. L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 14 – Convocation de l'assemblée générale

- 1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.
- 2. Les assemblées générales ordinaires sont convoquées au moins 1 mois à l'avance par le comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.
- 3. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.
- 4. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées au moins 7 jours à l'avance par le comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend une proposition d'ordre du jour de l'assemblée.
- 5. Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 3 jours à l'avance.

Article 15 – Présidence et secrétariat de l'assemblée générale

- 1. L'assemblée est présidée par la présidence de l'association ou par un autre membre proposé par le comité.
- 2. Le secrétariat de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Article 16 – Prise de décision et mode de scrutin de l'assemblée générale

1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence de l'assemblée est prépondérante.
2. Les scrutins ont lieu à main levée.
3. À la demande de deux membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.
4. Chaque membre possède une voix et peut se faire représenter par un autre membre présent sur procuration écrite.
5. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

SECTION V : Comité

Article 17 – Le comité

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Article 18 – Mandat du comité

Le comité se compose au minimum de trois membres et de sept membres au maximum, nommés pour un an par l'assemblée générale et rééligibles.

Article 19 – Constitution du comité

1. Le comité se constitue lui-même.
2. Le comité se compose au moins d'une présidence, d'un secrétariat et d'une personne chargée de la trésorerie.
3. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Article 20 – Bénévolat des membres du comité

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 21 – Signatures autorisées

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont celle de la présidence.

Article 22 – Charges du comité

Le comité a la charge :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- e) de tenir les comptes de l'association.

Article 23 – Collaborateurs de l'association

- 1. Le comité engage des collaboratrices et collaborateurs salariés ou bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.
- 2. Le cas échéant, les salariés n'ont qu'une voix consultative au comité.

Article 24 – Règlements et chartes internes

- 1. Le comité peut adopter des règlements ou chartes internes à l'association et informe les membres de l'association de leur adoption.
- 2. En cas de contradiction avec les présents statuts, les statuts priment.

SECTION VI : Organe de contrôle

Article 25 – L'organe de contrôle des comptes

- 1. L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.
- 2. Il est désigné par l'assemblée générale, en dehors des membres de l'association.

SECTION VII : Amendements des statuts et dissolution

Article 26 – Amendement des statuts de l'association

1. Tout amendement des statuts requiert la présence d'au moins deux tiers des membres et la majorité absolue des voix.
2. Si le quorum n'est pas atteint, on convoque une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour dans un délai de 4 semaines. Cette assemblée a le pouvoir de décision indépendamment du nombre de membres présents.

Article 27 – Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.
2. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt, de but similaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 20 août 2025 à Genève.

Au nom de l'association

Présidence

M. Christophe BITAR

Trésorerie

Mme Marie COLONGO

Secrétariat

M. Lauric RAMUSAT

Ressources humaines

M. Loïc VALLAEYS